

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRACE ET PICCINO

LES GRANDES RAIES

01300 Arboys en Bugey

Références : 20250423-RAP-S31-2

Code AIOT : 0006100040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement GRACE ET PICCINO implanté LES GRANDES RAIES - 01300 Arboys en Bugey.

L'inspection a été annoncée le 12/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRACE ET PICCINO
- LES GRANDES RAIES - 01300 Arboys en Bugey
- Code AIOT : 0006100040
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 03 juillet 2024, la société GRACE et PICCINO a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau, située sur la commune d'Arboys en Bugey. L'autorisation a été accordée pour une durée de 22 ans.

Le site dispose d'une installation de traitement de matériaux.

L'autorisation permet l'accueil de matériaux extérieurs pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de la remise en état du site et également à des fins de recyclage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 11.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.1
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3
3	Conditions d'exploitation pour le remblayage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3.4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 11.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité majeure lors de la visite. Toutefois, concernant la surveillance des émissions sonores, l'exploitant doit faire réaliser une nouvelle campagne de mesures. La précédente (février 2025) n'a pas été réalisée dans des conditions représentatives de l'activité (installation de traitement de matériaux en panne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Travaux préliminaires à l'exploitation / Bornage / Moyen de pesée
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater le jour de la visite que l'ensemble des aménagements préliminaires à la mise en service de la carrière a été mis en place. L'exploitant a notifié la mise en service de la carrière auprès de madame la préfète et de la mairie d'Arboys-en-Bugey par courrier du 25/10/2024. Par ailleurs, l'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières avait été joint à la notification. Enfin, seul reste à réaliser le bornage définitif de la zone limitrophe avec les terrains de la société Muttoni. Celui-ci va être finalisé par un bornage contradictoire avec un géomètre expert le 05 mai 2025. L'inspection des installations classées demande à être rendue destinataire du plan mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Vérification du registre
Constats : Le registre d'admission des déchets a pu être consulté le jour de la visite. Les informations sont renseignées informatiquement par l'employé de la bascule. L'exploitant a indiqué qu'il allait s'équiper d'un logiciel de saisie spécifique et également mettre en place un système de reconnaissance des plaques d'immatriculation. L'inspection des installations classées souligne que l'exploitant devra être vigilant lors de la mise en place de ces nouveaux équipements. La mise en route et la formation des agents de la bascule ne doivent pas dégrader le suivi et les contrôles concernant l'admission des déchets inertes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation pour le remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation et organisation des remblais
Prescription contrôlée : Plan des zones de remblayage
Constats : Le plan de carroyage précisant les zones à remblayer est présent à la bascule. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Analyses semestrielles
Constats : Le réseau de suivi des eaux souterraines est composé de 13 piézomètres. Les niveaux sont relevés mensuellement et reportés dans un tableau de suivi informatique. Le suivi qualitatif est effectué tous les 6 mois. Les mesures sont réalisées en période de basses et hautes eaux. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Mesures à faire sous 6 mois
Constats : Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée le 06 février 2025, conformément aux dispositions de l'article 11.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2024. Le rapport a été présenté lors de la visite et l'inspection des installations classées a constaté que la campagne de mesures a été réalisée alors que l'installation de traitement des matériaux était en panne. Ces résultats de mesures ne sont donc pas représentatifs de l'activité du site. L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle mesure de bruit dans des conditions représentatives de l'activité habituelle des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois